



Voté

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21010274

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

15 JAN. 2021

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise **0458.363.897****Nom**(en entier): **PAVACOM**

(en abrégé):

Forme légale: Société Anonyme

Adresse complète du siège: Chaussée de Wervicq 387
7780 COMINES

**Objet de l'acte : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE- MODIFICATION DES
STATUTS**

Il résulte d'un acte reçu par Maître **Stephan MOURISSE**, Notaire à Roesbrugge-Haringe/Poperinge en date du TRENTRE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT, qui sera enregistré dans le délai légal, que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme «PAVACOM», ayant son siège social à 7780 Comines, Chaussée de Wervicq 387, immatriculée au Registre des personnes morales du Hainaut, division Tournai numéro 0458.363.897

La société a été constituée en vertu d'un acte passé par Maître Eric Himpe, Notaire à Ieper le vingt-deux juin mille neuf cent quatre-vingt-seize (22.06.1996), publié aux annexes au Moniteur Belge du dix-huit juillet suivant, sous le numéro 1996.07.18/290 ;

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et dernièrement aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Annelies Himpe, Notaire Associé à Ieper, le deux décembre deux mil dix (02.12.2010), publié aux annexes du Moniteur belge du cinq janvier suivant, sous le numéro 2011.01.05/002282

L'assemblée générale a pris les décisions suivantes, ci-après reprises par extrait

Première décision – Prolongation de la durée de la Société

L'assemblée décide que la durée de la société est à partir du présent illimitée. La société existe pour une durée illimitée

Deuxième décision – Annulation de catégories d'actions

L'assemblée décide d'annuler les deux catégories d'actions (A&B) en de former une catégorie d'actions avec les mêmes droits, obligations et valeur.

Troisième décision – Refonte des statuts suite à l'entrée en vigueur du CSA.

L'assemblée décide d'adapter les statuts suite à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations, sans modifier l'objet de la société.

A cet effet, il est décidé d'adopter une refonte intégrale des statuts, en remplaçant le texte actuel pour le texte qui suit, qui sera conforme au Code des Sociétés et Associations et aux principes édictés ci-avant.

Le nouveau texte des statuts sera le suivant (extrait)

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée «PAVACOM».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet l'entreprise, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, des activités suivantes :

La société a pour objet

- ° Toutes activités en rapport la prise en location et la mise en location de bâtiments, de sites et de matériel, et ce dans sens le plus large du terme et sans que cette énumération soit limitative.

Elle a la faculté d'acquérir, d'aménager, d'améliorer, de sous-louer, d'exploiter elle-même ou de vendre des bâtiments, des sites et du matériel ;

- ° Atelier de réparation de véhicules automoteurs et de carrosseries ;

- ° Commerce de gros et de détail de voitures de tourisme neuves et de voitures utilitaires neuves ;

- ° Commerce de gros et de détail de voitures de tourisme d'occasion et de voitures utilitaires d'occasion ;

- ° Commerce de gros et de détail de pièces détachées pour véhicules automoteurs ;

- ° Commerce de gros et de détail de combustibles liquides et de lubrifiants ;

- ° Commerce de gros et de détail de pneumatiques ;

- ° Toutes activités en rapport avec l'exploitation de stations-service, de car-wash et de stations d'essence ;

- ° Toutes activités en rapport avec la démolition de véhicules automoteurs et de voitures utilitaires ;

- ° Toutes activités en rapport avec le commerce de ferrailleur ;

- ° Fabrication, réparation et vente de remorques, de machines agricoles ;

- ° Exploitation d'une maréchalerie – d'une forge

- ° Commerce de gros et en détail de machines agricoles et horticoles ainsi que de matériel horticole

- ° Constructions métalliques générales

- ° Exécution de tous travaux de tournage, de fraisage, d'affûtage et de soudage, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, placement d'installations hydrauliques, pneumatiques et électroniques sur des véhicules, machines agricoles et horticoles et sur d'autres constructions et machines.

- ° Fabrication, réparation et vente de conteneurs à déchets et de conteneurs empilables et de tout ce qui s'y rapporte.

- ° La mise en disposition d'effectifs pour l'exécution de toutes missions chez des tiers ;

- ° La prise en location et la mise en location de voitures de tourisme et de voitures utilitaires sans chauffeur

Toutes ces activités peuvent être menées à bien tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur d'autres sociétés.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à DEUX-CENT SOIXANTE-SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DEUX EURO QUATRE EUROCENT (€ 266.562,04).

Il est représenté par DEUX CENT DIX (210) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 210 représentant chacune une même fraction du capital.

...

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 11: Indivisibilité des actions

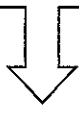
Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propiété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci. Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Titre IV: Administration et Représentation

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

L'assemblée générale ne peut fixer de délai de préavis ni d'indemnité de départ.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 18 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19: Représentation de la société

Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement, soit par les administrateurs-délégués qui agissent seul.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 20: Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V: Contrôle de la société

Article 21: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 22: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier samedi du mois de septembre à onze heures (11h00).

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Article 31: Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 34: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier avril et se termine le trente-et-un mars de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 35: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

* Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social. L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 36: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 37: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 38: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

...

Quatrième décision – Démission et nomination d'administrateurs en d'administrateurs délégués

A/ L'assemblée met fin au mandat des administrateurs en fonction, dont l'identité est détaillée ci-avant.

B/ L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux.

C/ L'assemblée désigne immédiatement en qualité d'administrateurs non-statutaires, pour une durée de six ans :

1/ Monsieur VAN ISACKER Gilbert Henri Camiel Cornelius, né à ... le ... (NN ...), demeurant à 7780 Comines-Warneton, Chaussée de Wervicq 387

2/ Madame VANHOLLEBEKE Christine Marie, née à ... le ... (NN ...), demeurant à 7780 Comines-Warneton, Chaussée de Wervicq 387

Les administrateurs désignés déclarent chacun accepter le mandat.

Le mandat ne sera pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

D/ Ensuite sont désigné immédiatement en qualité d'administrateurs-délégués : Monsieur VAN ISACKER Gilbert, prénomme et Madame VANHOLLEBEKE Christine, prénomnée.

Chaque administrateur peut agir seul en peut représenter la société seul.

Cinquième décision – siège de la société.

L'assemblée confirme que le siège de la société est établi actuellement à 7780 Comines, Chaussée de Wervicq 387

L'assemblée décide de ne pas faire usage de la faculté de publier une adresse internet et une adresse électronique.

Sixième décision: Pouvoirs et procurations.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au Notaire pour établir et déposer conformément à la loi le texte coordonné des statuts.

Pièces déposées conjointement : expédition de l'acte – statuts coordonnés

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Notaire Stephan MOURISSE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 25/01/2021 -- Annexes du Moniteur belge